

## PROTOCOLE D'ACCORD

### DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE L'AEROPORT INTERNATIONAL TOURS VAL-DE-LOIRE

**ENTRE :**

**Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'aéroport international de Tours Val-de-Loire**, dont le siège est situé à l'aérogare Tours Val-de-Loire, 40 rue de l'aéroport, 37100 Tours, représenté par Monsieur Bruno FENET, son président en exercice, dûment habilité par délibération en date du

Ci-après désigné le « **Délégant** »

**DE PREMIERE PART,**

**ET**

**EDEIS Aéroport Tours Val-de-Loire**, société à responsabilité limitée au capital de 7500 euros, immatriculée au RCS de Tours sous le numéro 523 606 887, dont le siège social est situé 40 rue de l'aéroport, 37100 Tours, représenté par Madame Sabine MONTIES, sa directrice régionale

Ci-après désigné le « **Délégataire** »

**DE DEUXIEME PART,**

Le Délégant et le Délégataire étant ci-après dénommés ensemble les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

## IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Délégrant et le Délégataire ont conclu le 21 juin 2010 une délégation de service public portant sur la gestion de l'aéroport de Tours Val-de-Loire (la « **Convention** »).

La durée initiale de la Convention a été fixée à douze ans à partir du jour où elle a été rendue exécutoire, soit jusqu'au 30 juin 2021.

Or, en 2017, l'Etat a annoncé le départ en 2020 de l'école de chasse située sur la plateforme aéroportuaire. Par un arrêté du 15 septembre 2021, le Délégrant a été désigné bénéficiaire du transfert de l'aérodrome Tours Val-de-Loire ; puis par une convention conclue avec l'Etat le 29 septembre 2021, il s'est vu transférer la propriété des biens et équipements ainsi que la compétence d'exploitation aéronautique de l'aérodrome de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Depuis cette date le Délégrant est propriétaire d'une emprise de 219 ha au lieu et place des 13 hectares gérés jusqu'à présent.

Compte tenu de ce départ de l'école de chasse et dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19, le Délégrant a conclu avec le Délégataire le 12 mars 2021 un avenant n°3 à la Convention. Il s'agissait notamment de prolonger sa durée de six mois soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Néanmoins, le Délégrant n'a pas disposé du temps raisonnablement nécessaire pour déterminer les conditions de la poursuite de l'exploitation de l'aéroport, nouvellement agrandi, à l'échéance de la Convention, ni d'engager les mesures afférentes.

Aussi, par un avenant n°5 en date du 3 août 2022, les Parties sont convenues de prolonger la durée de la convention d'une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

La Convention est arrivée à échéance. En vue de la prolongation de l'exploitation de l'aéroport, le SMADAIT a lancé une procédure de mise en concurrence, à l'issue de laquelle la société EDEIS CONCESSIONS a été désignée attributaire et a conclu la concession afférente le 5 octobre 2023. La société EDEIS CONCESSIONS sera substituée par la société EDEIS Aéroport Tours Val-de-Loire nouvellement constituée dès sa création.

Dans ce cadre, les Parties se sont rencontrées afin de déterminer les conditions de sortie de la Convention initialement conclue.

La Convention prévoit en son article 49 alinéa 4, tel que modifié par l'avenant n°3 à la Convention en date du 12 mars 2021, que :

*« Le fonds de roulement de la délégation sera utilisé par le Délégué pour payer les factures en instance.*

*En cas d'excédent sur ce fonds de roulement à la fin de la délégation, celui-ci est repris par le Délégué déduction faite de l'impact financier directement imputable à l'épidémie de la Covid-19. Un bilan sera réalisé à cet effet au terme de la délégation et l'impact financier devra être justifié, le cas échéant sur demande du Délégué, par tous moyens par le Délégué.*

Par conséquent, les Parties ont convenu que le fonds de roulement sera examiné à la clôture des comptes de la délégation.

D'autre part, l'article 38 de la Convention prévoit une répartition du fonds de réserve non utilisé à hauteur de 85% pour le Délégué et 15% pour le Délégué. L'article 7 de l'avenant 3 en date du 12 mars 2021 autorise le délégué à reprendre sa quote-part de 15%, ce qui a été fait en 2022.

Les Parties se sont accordées sur le montant du fonds de réserve qu'EDEIS Aéroport Tours Val de Loire doit verser au SMADAIT.

Par ailleurs, le SMADAIT a fait le choix de ne plus déléguer la gestion du parking véhicules de l'aéroport jusqu'alors confié au Délégué et de réduire d'autant le périmètre de la future concession.

Les Parties se sont en conséquence accordées sur le montant de la valeur nette comptable dudit parking à verser par le SMADAIT à EDEIS Aéroport Tours Val-de-Loire eu égard aux travaux effectués par cette dernière sur ledit parking en 2012.

C'est dans ce contexte que les Parties ont souhaité conclure le présent protocole (ci-après « **le Protocole** ») afin de donner valeur contractuelle aux montants dus de part et d'autre et convenus entre elles et de fixer les conditions de leur règlement.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Le Protocole a pour objet

- D'une part, de donner valeur contractuelle :
  - A l'examen à la clôture des comptes de la délégation du montant du fonds de roulement dû par le Délégué au Délégué en application de l'article 49 alinéa 4 de la Convention tel que modifié par l'Avenant n°3 du 12 mars 2021 ;

- Au montant du fonds de réserve dû au Délégrant par le Délégataire en application de l'article 36 de la Convention, complété par l'article 7 de l'Avenant n°3 du 12 mars 2021 ;
  - Au montant dû par le Délégrant au Délégataire de la valeur nette comptable du parking véhicules de l'aéroport de Tours-Val-de-Loire dont la gestion sera directement assurée par le SMADAIT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- D'autre part de fixer les modalités de leur règlement.

## **ARTICLE 2 – FONDS DE ROULEMENT**

L'article 4 de l'avenant 3 du 12 mars 2021 précise que le fonds de roulement a été évalué au 31 décembre 2019 à 1,745 M€ (résultat après impôts).

Il a vocation à être utilisé par le Délégataire pour payer les factures en instance au 31 décembre 2023.

Le montant du solde du fonds de roulement dû par le Délégataire au Délégrant sera examiné par les Parties dans les 15 jours à compter de la clôture des comptes du Délégataire de l'année 2023 et fera l'objet d'un titre de recette en conséquence.

## **ARTICLE 3 – FONDS DE RESERVE**

Le montant du solde du fonds de réserve dû par le Délégataire au Délégrant s'élève à cinq cent quarante-quatre mille six cent quatorze euros (544 614€).

Pour le paiement de cette somme, le Délégrant adressera au Délégataire un titre de recette dans les quinze (15) jours à compter de la signature du Protocole.

## **ARTICLE 4 : PARKING VEHICULES**

Le montant dû par le Délégrant au Délégataire au titre de la valeur nette comptable du parking véhicules de l'aéroport de Tours-Val-de-Loire dont la gestion sera directement assurée par le Délégrant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'élève à cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent vingt et un euros (184 921 euros).

Il sera versé par le Délégrant au Délégataire dans les trente (30) jours à compter de la réception de la facture afférente.

#### **ARTICLE 4 : PORTEE DU PROTOCOLE**

Les Parties se déclarent remplies de leurs droits et renoncent, dès réception des sommes dues dans les conditions du Protocole, à toutes réclamations, prétentions, instances et actions présentes ou futures de quelle que nature que ce soit, sur quel que fondement que ce soit, entre elles, portant sur l'objet du Protocole.

#### **ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR**

Le Protocole entre en vigueur à compter de la notification par le Délégrant au Délégataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'original du Protocole signé par le Délégrant et le Délégataire ou de la date du récépissé de remise en mains propres de ladite notification.

#### **ARTICLE 5 – INDEPENDANCE DES CLAUSES**

Les Parties conviennent que si l'une des stipulations du Protocole est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du Protocole continueront à produire tous leurs effets, sous réserve qu'elles ne présentent pas un caractère indivisible de ladite stipulation eu égard à l'intention des Parties.

En cas de caractère divisible de la stipulation du Protocole déclarée nulle ou non applicable, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer ladite stipulation.

#### **ARTICLE 7 – FRAIS D'ETABLISSEMENT DU PROTOCOLE**

Chaque Partie conserve à sa charge les honoraires et les frais qu'elle a engagés pour la rédaction et la négociation du Protocole.

Le Protocole est établi et signé en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour le Déléguant

Le Président du Syndicat Mixte

**Bruno FENET**

Pour le Déléguataire

La Directrice Régionale

**Sabine MONTIES**

---

---